ART. 22 N° AS1144

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º AS1144

présenté par M. Ratenon

## **ARTICLE 22**

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Une cotisation spécifique supplémentaire sur l'ensemble des acquisitions commerciales de titres de capital, dont le taux est fixé à 0,5 %. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vient créer une « cotisation sociale spécifique sur les transactions financières ». Puisque ce PLFSS considère que la vente par des particuliers de biens neufs ou d'occasion constituent une activité professionnelle de complément et nécessitent le prélèvement de cotisations, nous considérons qu'il est essentiel que l'activité d'échanges de titres d'acquisition de capital doivent permettre de bénéficier à la sécurité sociale.